



Séance ordinaire du 14 juin 2023

Municipalité régionale de comté de Charlevoix

Cette séance ordinaire est sous la présidence de monsieur Pierre Tremblay, préfet, à laquelle il y avait quorum, à l'édifice de la MRC de Charlevoix, située au 4, place de l'Église à Baie-Saint-Paul, et suivant la Loi.

Sont présents les maires, mairesse et conseillère suivants :

MM. Michaël Pilote, maire	Baie-Saint-Paul
Christyan Dufour	L'Isle-aux-Coudres
Jean-Guy Bouchard, maire	Petite-Rivière-St-François
Patrick Lavoie, maire	Saint-Hilarion
Mmes Claudette Simard, mairesse	Saint-Urbain
Diane Tremblay, conseillère	Les Éboulements

Madame Karine Horvath, directrice générale, est également présente.

Le préfet procède à la lecture des points à ajouter au projet d'ordre du jour :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal, séance ordinaire du 10 mai 2023
3. Adoption du procès-verbal, séance du comité administratif du 31 mai 2023
4. Adoption du procès-verbal, séance extraordinaire du 24 mai 2023
5. Adoption des déboursés et des comptes à payer
6. Dépôt des états financiers 2022 de la MRC de Charlevoix
7. Dépôt des états financiers 2022 du TNO Lac-Pikauba
8. Nomination du vérificateur pour 2023
- Service de développement local et entrepreneurial**
9. Microcrédit Charlevoix : demande d'aide financière (2023-2025)
10. FRCN : octroi d'une aide financière à un promoteur
11. Fonds régions ruralité (FRR) :
 - 11.1. Volet Démarrage : octroi d'une aide financière à un promoteur
 - 11.2. Volet Émergence de projets d'entreprises : octroi d'une aide financière à un promoteur
 - 11.3. Fonds de développement des entreprises en économie sociale (FDEÉS) : octroi d'une aide financière à un promoteur
 - 11.4. PDZA : octroi d'une aide financière à un promoteur
12. Autorisation de signature d'une entente relative à une contribution financière d'urgence pour les familles sinistrées des inondations de Charlevoix
13. Adoption du rapport annuel d'activités du FRCN 2022-2023
- Aménagement du territoire et Convention de gestion territoriale (CGT)**
14. Fonds de mise en valeur de la Forêt habitée du Massif : octroi d'une aide financière à divers promoteurs
15. Fonds de mise en valeur du TNO Lac-Pikauba : octroi d'une aide financière à divers promoteurs
16. Coop de l'Arbre : octroi d'un contrat pour le reboisement
- Divers**
17. CALQ : résultats de l'appel de projets 2023-2024



18. Évaluation foncière : demande d'extension pour le dépôt de rôles pour l'exercice financier 2024 au 1^{er} novembre 2023
19. Embauche d'une agente de développement en patrimoine immobilier
20. Mandat au Centre de services scolaire de Charlevoix de participer à un appel d'offres regroupé pour les services de téléphonie IP et liens SIP pour et au nom de la MRC de Charlevoix
21. Adoption du règlement numéro 197-23 relatif à l'organisation d'un service de transport collectif par la MRC de Charlevoix : avis de motion
22. Adoption du projet de règlement numéro 197-23 relatif à l'organisation d'un service de transport collectif par la MRC de Charlevoix
23. Rapport de représentation
24. Affaires nouvelles
 - 24.1. Demande de commandite : L'Expo du Plateau des Arts (édition 2023)
 - 24.2. Embauche d'un préposé à l'accueil d'un écocentre / poste saisonnier
 - 24.3. Autorisation de signature d'une lettre d'entente intervenant avec le syndicat
25. Courrier
26. Période de questions du public
27. Levée de l'assemblée

64-06-23 1- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'adoption de l'ordre du jour est proposée par monsieur Patrick Lavoie et adoptée unanimement.

65-06-23 2- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL, SÉANCE ORDINAIRE DU 10 MAI 2023

Il est proposé par madame Claudette Simard et résolu unanimement

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mai 2023 soit adopté.

66-06-23 3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL, SÉANCE DU COMITÉ ADMINISTRATIF DU 31 MAI 2023

Il est proposé par monsieur Christyan Dufour et résolu unanimement

QUE le procès-verbal de la séance du comité administratif du 31 mai 2023 soit adopté.

66-06-23 4- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL, SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 24 MAI 2023

Il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu unanimement

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 mai 2023 soit adopté.



68-06-23 5- **ADOPTION DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER**

Il est proposé par madame Diane Tremblay et résolu unanimement

QUE, après avoir pris connaissance des informations données par la directrice générale, les comptes suivants soient payés :

Municipalité régionale de comté de Charlevoix

Chèques # 36776 à 36900	459 611.83 \$
Paiements par dépôts directs - chèques # 1953 à 2052	1 016 020.02 \$
Paiements Accès D - chèques # 1252 à 1253 / 1255 à 1274	6 993.32 \$
Paiements pré-autorisés JG-2804-2811-2812-2813-2814-2815-2822-2823-2827-2828-2829-2830-2832	117 498.21 \$
Salaires nets versés - rapport # 1169 à 1173	128 230.81 \$
Total	1 728 354.19 \$

Fonds local de solidarité (FLS)

JG-8062 2 431.92 \$

Fonds local d'investissement (FLI)

Chèques # 319 à 324 95 500.00 \$

Rendez-vous en gestion des ressources humaines de Charlevoix

Chèque # 481 20 978.41 \$

MRC, FLS, FLI, RVGRH

TOTAL 1 847 264.52 \$

TNO Lac Pikauba (Charlevoix)

Chèque # 951 59 929.00 \$

TOTAL 59 929.00 \$

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Je certifie sous mon serment d'office que la Municipalité régionale de comté de Charlevoix possède les crédits nécessaires pour voir au paiement des sommes engagées et énumérées ci-haut.

Karine Horvath
Directrice générale



69-06-23

6- **DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS 2022 DE LA MRC DE CHARLEVOIX**

En présence, monsieur Gino Simard, représentant de la firme comptable Aubé, Anctil, Pichette & Associés, et madame Nancy Lavoie, adjointe à la direction générale – activités financières, ont présenté les états financiers préparés par la firme comptable Aubé Anctil Pichette & Associés. Ces derniers ont présenté au conseil le rapport financier pour l'année financière 2022 pour la MRC de Charlevoix, incluant le rapport financier détaillé pour la Gestion des matières résiduelles et les fonds d'investissement (FLI et FLS), donné les explications nécessaires et répondu aux questions des membres du conseil.

Il est ainsi convenu d'accepter le rapport financier 2022, tel que préparé par la firme Aubé Anctil Pichette & Associés pour la MRC de Charlevoix, et dont copie est remise aux membres du conseil, incluant le rapport financier 2022 pour la Gestion des matières résiduelles.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix accepte le dépôt des états financiers vérifiés 2022 de la MRC, incluant les données financières relatives à la Gestion des matières résiduelles.

70-06-23

7- **DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS 2022 DU TNO LAC-PIKAUBA**

En présence, monsieur Gino Simard, représentant de la firme comptable Aubé, Anctil, Pichette & Associés, et madame Nancy Lavoie, adjointe à la direction générale – activités financières, ont présenté les états financiers préparés par la firme comptable Aubé Anctil Pichette & Associés. Ces derniers ont présenté au conseil le rapport financier pour l'année financière 2022 pour le TNO Lac-Pikauba, donné les explications nécessaires et répondu aux questions des membres du conseil.

Il est ainsi convenu d'accepter le rapport financier 2022, tel que préparé par la firme Aubé Anctil Pichette & Associés pour le TNO Lac-Pikauba, incluant la Gestion des baux de villégiature, et dont copie est remise aux membres du conseil.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claudette Simard et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix accepte le dépôt des états financiers vérifiés 2022 du TNO Lac-Pikauba, incluant les données financières relatives à la Gestion des baux de villégiature.

71-06-23

8- **NOMINATION DU VÉRIFICATEUR POUR 2023**

Il est proposé par madame Claudette Simard et résolu unanimement

QUE la firme Aubé Anctil Pichette & Associés soit mandatée pour effectuer la vérification des états financiers 2023 de la MRC de Charlevoix et du TNO Lac-Pikauba de la MRC de Charlevoix.



72-06-23 9- MICROCRÉDIT CHARLEVOIX : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE (2023-2025)

ATTENDU QUE l'organisme Microcrédit Charlevoix a présenté une demande d'aide financière à la MRC de Charlevoix le 16 mai 2023 couvrant les années financières 2023-2024-2025;

ATTENDU QUE cette demande s'inscrit dans une démarche ayant pour objectif d'obtenir le soutien de la MRC de Charlevoix pour assurer la continuité des activités de l'organisme comme accompagnateur de projets modestes et formateurs en entrepreneuriat;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix est d'avis que le projet présenté par Microcrédit Charlevoix est une initiative régionale pertinente en matière de développement local et entrepreneurial;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix octroie une contribution de 10 000 \$ pour les années 2023, 2024 et 2025 à l'organisme Microcrédit Charlevoix.

QUE cette dépense soit imputée au budget du TNO Lac-Pikauba (département « *Promotion et développement économique* », dans le volet « *Fonds de développement régional* »).

QUE monsieur **Pierre TREMBLAY**, préfet, et madame **Karine HORVATH**, directrice générale, soient autorisés à signer tout document relatif à la présente résolution intervenant avec Microcrédit Charlevoix.

73-06-23 10- FRCN : OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À UN PROMOTEUR

ATTENDU l'entente signée avec le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale le 14 août 2018 concernant la délégation du Fonds de la région de la Capitale-Nationale (FRCN);

ATTENDU la politique d'investissement adoptée par la MRC de Charlevoix relative à l'admissibilité des projets au FRCN;

ATTENDU l'analyse réalisée par l'équipe du SDLE et les recommandations formulées au conseil de la MRC de Charlevoix quant à l'octroi d'une aide financière à un projet d'entreprise étudié dans le cadre du FRCN;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Diane Tremblay et résolu à l'unanimité



QUE la MRC de Charlevoix accorde une aide financière non remboursable à l'entreprise suivante dont le projet a été reconnu admissible dans le cadre du FRCN, et ce, selon les modalités établies suivantes :

Projet	Promoteur	Aide financière accordée
Aménager un lieu de création et de diffusion consacré au théâtre professionnel	Le Théâtre des Éboulements (Dossier no FR2305-728)	40 000 \$

QUE la MRC de Charlevoix autorise le préfet, monsieur **Pierre TREMBLAY**, et la directrice générale, madame **Karine HORVATH**, à signer pour et au nom de la MRC, le protocole d'entente établi avec le bénéficiaire de l'aide financière accordée.

11- FRR : _____

74-06-23 11.1- VOLET DÉMARRAGE : OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À UN PROMOTEUR

ATTENDU QUE le Service de développement local et entrepreneurial (SDLE) de la MRC de Charlevoix dispose d'un fonds destiné à soutenir les entreprises en démarrage (Fonds de soutien au démarrage), financé par le Fonds Régions Ruralité (FRR – 2023);

ATTENDU les recommandations favorables du comité d'analyse et d'investissement et le dépôt du document résumant le projet présenté, ses retombées et le montage financier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michaël Pilote et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix autorise le versement d'une contribution au promoteur suivant ayant soumis un projet dans le cadre du Fonds de soutien au démarrage:

Projet	Promoteur	Aide financière accordée
Démarrage d'une entreprise	La gourgane - Épicerie écoresponsable (Dossier no D2304-727)	5 000 \$

QUE la MRC de Charlevoix autorise le préfet, monsieur **Pierre TREMBLAY**, et la directrice générale, madame **Karine HORVATH**, à signer pour et au nom de la MRC tous les documents relatifs à la présente résolution avec le bénéficiaire de l'aide financière accordée.



75-06-23 11.2- VOLET ÉMERGENCE DE PROJETS D'ENTREPRISES: OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À UN PROMOTEUR

ATTENDU QUE le Service de développement local et entrepreneurial (SDLE) de la MRC de Charlevoix dispose d'un fonds destiné à soutenir l'émergence de projets d'entreprises, notamment dans un contexte de transfert;

ATTENDU QUE le volet de soutien à l'émergence de projets d'entreprises est financé par le Fonds régions ruralité (FRR) attribué à la MRC de Charlevoix;

ATTENDU la recommandation du SDLE à l'effet d'octroyer une aide financière à une entreprise dans le cadre d'un projet d'évaluation d'entreprise, et ce, afin de l'accompagner lors des étapes préalables à une transaction et transfert d'entreprise;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Christyan Dufour et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix octroie une aide financière pour le projet suivant et que cette contribution de la MRC soit imputée au volet Soutien à l'émergence de projets d'entreprises du FRR de la MRC de Charlevoix:

Projet	Promoteur	Somme accordée
Évaluation de la valeur marchande de l'entreprise	Café Charlevoix (Dossier no FE2305-731)	3 500 \$

QUE la MRC de Charlevoix autorise le préfet, monsieur **Pierre TREMBLAY**, et la directrice générale, madame **Karine HORVATH**, à signer pour et au nom de la MRC, tous les documents relatifs à la présente résolution avec l'entreprise bénéficiaire de l'aide financière accordée.

76-06-23 11.3- FDEÉS : OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À UN PROMOTEUR

ATTENDU QUE le Service de développement local et entrepreneurial (SDLE) de la MRC de Charlevoix dispose d'un fonds destiné à soutenir les entreprises d'économie sociale qui génèrent des retombées sur le territoire de la MRC (Fonds de développement des entreprises en économie sociale - FDEÉS);

ATTENDU QUE le FDEÉS est financé par le Fonds régions ruralité (FRR) attribué à la MRC de Charlevoix;

ATTENDU la recommandation formulée par le comité d'analyse pour le financement d'un projet en économie sociale dans le cadre du FDEÉS;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Guy Bouchard et résolu unanimement



QUE la MRC de Charlevoix accorde une aide financière non remboursable de 10 000 \$ à l'entreprise suivante, dont le projet est recommandé dans le cadre du FDEÉS, et ce, selon les modalités établies suivantes :

Projet	Promoteur	Aide financière accordée
Démarrage d'une entreprise collective	Café coop de solidarité Les Éboulements (Café Sol) (Dossier no E2305-733)	FRR - FDEÉS (2023) 10 000 \$ FLI 5 000 \$

QU'un prêt de 5 000 \$ dans le cadre du FLI soit accordé au promoteur, selon les modalités convenues dans le cadre d'un contrat de prêt;

QUE la MRC de Charlevoix autorise le préfet, monsieur **Pierre TREMBLAY**, et la directrice générale, madame **Karine HORVATH**, à signer pour et au nom de la MRC, tous les documents relatifs à la présente résolution avec le bénéficiaire de l'aide financière accordée.

77-06-23 11.4- PDZA : OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À UN PROMOTEUR

ATTENDU QUE le Service de développement local et entrepreneurial (SDLE) de la MRC de Charlevoix dispose d'un fonds destiné à soutenir la mise en œuvre du plan d'action du Plan de développement de la zone agricole (PDZA);

ATTENDU QUE le fonds réservé à la mise en œuvre du PDZA est financé par le Fonds régions ruralité (FRR) attribué à la MRC de Charlevoix;

ATTENDU la recommandation du comité de suivi du plan d'action du PDZA à l'effet d'octroyer une aide financière à un organisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claudette Simard et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix octroie une aide financière pour le projet suivant et que cette contribution de la MRC soit imputée au volet mise en œuvre du PDZA du FRR de la MRC de Charlevoix:

Projet	Promoteur	Somme accordée
Projet réalisé en partenariat avec le Réseau des marchés de Charlevoix	Chambre de commerce de Charlevoix	2 700 \$

QUE la MRC de Charlevoix autorise le préfet, monsieur **Pierre TREMBLAY**, et la directrice générale, madame **Karine HORVATH**, à signer pour et au nom de la MRC, tous les documents relatifs à la présente résolution avec le bénéficiaire de l'aide financière accordée.



78-06-23 12- AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE RELATIVE À UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE D'URGENCE POUR LES FAMILLES SINISTRÉES DES INONDATIONS DE CHARLEVOIX

ATTENDU la proposition d'une entente intervenant avec un donateur anonyme et la MRC de Charlevoix, à titre de fiduciaire du financement du Développement social intégré (DSI) de Charlevoix;

ATTENDU QUE ce donateur s'engage à verser la somme de 200 000 \$, en un seul versement, suivant la signature de cette entente par les parties;

ATTENDU les engagements et les responsabilités des parties précisés dans ladite entente;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michaël Pilote et résolu à l'unanimité

QUE la MRC de Charlevoix accepte les termes prévus à l'entente soumise par le donateur et que madame **Karine HORVATH**, directrice générale, soit autorisée, au nom de la MRC de Charlevoix, à signer l'entente intervenant avec ce dernier.

QUE la MRC de Charlevoix verse la somme de 200 000 \$, en un seul versement, au Centre communautaire Pro-Santé, l'organisme mandaté pour administrer la levée de fonds destinée aux familles sinistrées des inondations de Charlevoix survenues le 1^{er} mai 2023.

QUE la MRC de Charlevoix autorise madame **Karine HORVATH**, directrice générale, au nom de la MRC de Charlevoix, à signer une entente intervenant avec le Centre communautaire Pro-Santé et visant à établir les engagements et responsabilités du Centre communautaire Pro-Santé à titre de bénéficiaire de l'aide financière d'urgence accordée dans le cadre de la présente résolution.

QUE la présente résolution implique d'annuler la résolution numéro 79-05-23 adoptée le 10 mai 2023 concernant une aide financière du DSI Charlevoix adressée aux familles sinistrées de Charlevoix.

79-06-23 13- ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS DU FRCN 2022-2023

ATTENDU le dépôt du rapport annuel 2022-2023 préparé par le Service de développement local et entrepreneurial (SDLE) de la MRC de Charlevoix;

ATTENDU le bilan annuel des contributions financières octroyées aux divers promoteurs et bénéficiaires présenté dans ce rapport couvrant la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claudette Simard et résolu à l'unanimité

QUE la MRC de Charlevoix adopte le rapport annuel 2022-2023 tel que déposé et présenté et que celui-ci soit transmis à monsieur Youri Rousseau, sous-ministre associé du Secrétariat de la Capitale-Nationale.



80-06-23 14- FONDS DE MISE EN VALEUR DE LA FORÊT HABITÉE DU MASSIF : OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À DIVERS PROMOTEURS

ATTENDU le Fonds de mise en valeur de la Forêt habitée du Massif de la MRC de Charlevoix qui bénéficie d'une enveloppe de 70 000 \$ à attribuer à divers projets pour l'année 2023;

ATTENDU l'appel de projets coordonné par la MRC relativement au Fonds de mise en valeur de la Forêt habitée du Massif;

ATTENDU QUE quatre projets soumis ont été retenus et que, suite à leur analyse, les recommandations suivantes sont formulées par le comité d'analyse au Conseil de la MRC:

Organisme	Projet	Aide financière accordée
Corporation du Sentier des Caps de Charlevoix	Construction de deux plateformes de camping	4 894 \$
Corporation du Sentier des Caps de Charlevoix	Carnet de santé	2 790 \$
Coop de l'Arbre	Carte interactive	6 750 \$
Coopérative de solidarité L'Affluent	Carnet de santé	10 000 \$
TOTAL		24 434 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Guy Bouchard et résolu à l'unanimité

QUE la MRC entérine les recommandations formulées par le comité d'analyse de l'appel de projets dans le cadre du Fonds de mise en valeur de la Forêt habitée du Massif de Petite-Rivière-Saint-François.

QUE monsieur **Jérôme FOURNIER**, agent de développement forestier, soit mandaté pour assurer le suivi de la présente résolution et pour coordonner le versement de l'aide financière octroyée à ces promoteurs.

QUE madame **Karine HORVATH**, directrice générale, soit autorisée, au nom de la MRC de Charlevoix, à signer le protocole d'entente avec les bénéficiaires.

81-06-23 15- FONDS DE MISE EN VALEUR DU TNO LAC-PIKAUBA : OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À DIVERS PROMOTEURS

ATTENDU le Fonds de mise en valeur du TNO Lac-Pikauba de la MRC de Charlevoix qui bénéficie d'une enveloppe de 15 000 \$ en 2023;

ATTENDU l'appel de projets coordonné par la MRC relativement au Fonds de mise en valeur du TNO Lac-Pikauba;



ATTENDU QUE deux projets soumis ont été retenus et que, suite à leur analyse, la recommandation suivante est formulée par le comité d'analyse au Conseil de la MRC :

Organisme	Projet	Aide financière
Sentiers Québec Charlevoix	Aménagement d'un nouveau sentier de randonnée	10 525 \$
ZEC des Martres	Gestion des problèmes de castors	4 475 \$
TOTAL		15 000 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claudette Simard et résolu à l'unanimité

QUE la MRC entérine la recommandation formulée par le comité d'analyse dans le cadre du Fonds de mise en valeur du TNO Lac-Pikauba.

QUE la somme de 15 000 \$ soit imputée au budget du TNO Lac-Pikauba et financée par les redevances éoliennes du parc éolien Rivière-du-Moulin.

QUE monsieur **Jérôme FOURNIER**, agent de développement forestier, soit mandaté pour assurer le suivi de la présente résolution et pour coordonner le versement de l'aide financière octroyée à ces promoteurs.

QUE monsieur **Pierre TREMBLAY**, préfet, et/ou madame **Karine HORVATH**, directrice générale, soient autorisés, au nom de la MRC de Charlevoix, à signer les protocoles d'entente avec les organismes bénéficiaires.

82-06-23 16- COOP DE L'ARBRE : OCTROI D'UN CONTRAT POUR LE REBOISEMENT

ATTENDU la proposition de la Coop de l'arbre concernant les activités de reboisement prévues sur le territoire de la Forêt habitée du Massif, incluant la disponibilité de reboiseurs pour mettre les plants en terre;

ATTENDU QUE des activités de reboisement sont prévues à la programmation annuelle de travaux d'aménagement forestiers 2023 et qu'un total estimé de 20 000 plants d'épinettes blanches ont été produits par le MFFP dans une pépinière publique en Mauricie et le seront pour les prochaines années pour les besoins de la MRC de Charlevoix;

ATTENDU la recommandation favorable du comité multiressource à l'effet d'octroyer le contrat de reboisement à la Coop de l'arbre;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Christyan Dufour et résolu à l'unanimité

QUE la MRC de Charlevoix accepte l'offre de services telle que présentée par la Coop de l'arbre au montant de 340 \$ pour 1 000 plants, une somme totale estimée à environ 6 800 \$ (avant les taxes applicables), et que le coût de ce contrat soit imputé au budget de la convention de gestion territoriale (CGT).



83-06-23 17- **CALQ – RÉSULTATS DE L'APPEL DE PROJETS
2023-2024**

La directrice générale dépose le résultat de l'appel de projets coordonné par le CALQ dans le cadre du programme de partenariat territorial des MRC de la Capitale-Nationale pour l'an 1 de l'entente (2023-2024) signée en décembre 2022 et couvrant les années 2023-2026.

La contribution de la MRC de Charlevoix se chiffre à 15 000 \$ annuellement, confirmée le 12 octobre 2022 par la résolution numéro 188-10-22, et vise à soutenir les projets retenus par le CALQ pour chaque année de l'entente triennale.

Tel que résumé dans le document des faits saillants produits par le CALQ pour l'année 1 de l'entente (2023-2026), un projet a été recommandé par le comité de sélection du CALQ dans le volet Artistes et un projet dans le volet Organismes, ils devront faire l'objet des versements accordés par la MRC en vertu des modalités prévues à la résolution numéro 188-10-22:

Volet 1 – Artistes

Nom	Montant recommandé	CALQ	MRC de Charlevoix
Sandrine Thibout	18 500 \$	9 500 \$	9 000 \$

Volet 2 – Organismes

Nom	Montant recommandé	CALQ	MRC de Charlevoix
Centre de production en arts actuels Les Ateliers	13 000 \$	7 000 \$	6 000 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix donne suite aux recommandations du CALQ en versant l'aide financière accordée aux organismes et artistes retenus dans le cadre du programme de partenariat territorial des MRC de la Capitale-Nationale pour l'an 1 (2023-2024), une somme imputée au budget du TNO Lac-Pikauba (département « *Promotion et développement économique* », dans le volet « *Fonds de soutien au développement local et régional* »).

84-06-23 18- **ÉVALUATION FONCIÈRE : DEMANDE
D'EXTENSION POUR LE DÉPÔT DE RÔLES POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2024 AU 1^{ER} NOVEMBRE
2023**

ATTENDU QUE le contexte de la pandémie et le calendrier de travail du service d'évaluation foncière particulièrement chargé en 2023;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la MRC de Charlevoix a compétence en matière d'évaluation, à l'égard des municipalités de son territoire;



ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix a désigné FQM Évaluation foncière comme évaluateur signataire pour dresser les rôles d'évaluation des municipalités ci-dessous mentionnées;

ATTENDU QUE le délai prévu à l'article 70 de la loi, pour le dépôt d'un rôle d'évaluation, soit au plus tard le 15 septembre, ne permet pas au service d'évaluation responsable de la confection du rôle des municipalités d'être en mesure de confectionner les rôles d'évaluation pour l'exercice financier 2024 pour les municipalités suivantes:

16013 Baie-Saint-Paul
16050 Saint-Hilarion
16902 TNO Lac-Pikauba

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la loi, l'organisme municipal responsable de l'évaluation peut, en cas d'impossibilité de déposer un rôle avant le 16 septembre, en reporter le dépôt à une date limite ultérieure, qui ne peut être postérieure au 1^{er} novembre suivant;

ATTENDU la recommandation de FQM Évaluation foncière de reporter le dépôt du rôle d'évaluation foncière des municipalités de Baie-Saint-Paul, Saint-Hilarion et TNO Lac-Pikauba;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Guy Bouchard et résolu à l'unanimité

D'ACCORDER un délai supplémentaire, soit avant le 1^{er} novembre 2023, tel que le permet l'article 71 de la *Loi sur la fiscalité municipale* à l'organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRÉ) pour le dépôt des rôles d'évaluation des municipalités suivantes :

16013 Baie-Saint-Paul
16050 Saint-Hilarion
16902 TNO Lac-Pikauba

D'ACHEMINER une copie de la présente résolution à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

85-06-23 19- EMBAUCHE D'UNE AGENTE DE DÉVELOPPEMENT EN PATRIMOINE IMMOBILIER

ATTENDU l'affichage et la publication du poste d'agent.e de développement en patrimoine immobilier, un poste offert pour une durée minimale d'une année et financé par une subvention du ministère de la Culture et des Communications;

ATTENDU la recommandation du comité de sélection qui a rencontré quatre candidates dans le cadre d'une entrevue formelle le 26 mai dernier;

ATTENDU QUE madame Marylène Thibault possède les qualifications requises pour occuper le poste d'agente de développement en patrimoine immobilier et qu'elle répond aux exigences figurant dans l'offre d'emploi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claudette Simard et résolu unanimement



QUE la MRC de Charlevoix procède à l'embauche de madame Marylène Thibault au poste d'agente de développement en patrimoine immobilier, un poste de salarié régulier classé au sein du groupe d'emploi 4 selon la convention collective en vigueur;

QUE le salaire octroyé à madame Thibault soit équivalent à l'échelon 9 de la convention collective en vigueur en date du 14 juin 2023 (taux horaire de 36,33 \$), soit l'échelon qu'elle recevait lors de son départ de la MRC en 2020 puisqu'elle a déjà travaillé plus de 12 ans pour la MRC de Charlevoix;

QUE l'entrée en fonction de madame Thibault soit effective à partir du début du mois de septembre 2023 (date à confirmer).

86-06-23 20- MANDAT AU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE CHARLEVOIX DE PARTICIPER À UN APPEL D'OFFRES REGROUPE POUR ELS SERVICES DE TÉLÉPHONIE IP ET LIENS SIP POUR ET AU NOM DE LA MRC DE CHARLEVOIX

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire de Charlevoix (CSSC) propose aux MRC de Charlevoix et de Charlevoix-Est de participer à un appel d'offres regroupé pour et au nom des MRC afin de bénéficier de tarifs avantageux pour l'acquisition de services de téléphonie, incluant les liens SIP;

ATTENDU QUE cette acquisition de services via l'appel d'offres regroupé prendra effet à la suite de l'échéance du contrat en cours avec Vidéotron, soit en mai 2024;

ATTENDU QUE le CSSC a fait partie du comité technique d'usagers de cet appel d'offres afin de s'assurer que les services visés viendront répondre à nos besoins;

ATTENDU QU'il s'agit d'un contrat initial de trois (3) ans avec deux (2) options de renouvellement pour un total de cinq (5) ans;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Diane Tremblay et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix, à titre de partenaire du CSSC, mandate cette organisation afin de participer à un appel d'offres regroupé pour et au nom de la MRC, ce qui permettra de bénéficier de tarifs avantageux pour l'acquisition de services de téléphonie, incluant les liens SIP.

QUE la MRC de Charlevoix mandate le CSSC, une fois les résultats obtenus suite à cet appel d'offres regroupé, de procéder à la conclusion des contrats et ententes permettant l'acquisition et le déploiement des services de téléphonie IP, incluant les liens SIP.

QUE la MRC de Charlevoix s'engage à défrayer le coût associé à sa participation à l'acquisition des services prévus à cet appel d'offres regroupé, selon les modalités de répartition appliqués par le CSSC auprès de ses partenaires, incluant la MRC de Charlevoix.



**21- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 197-23
RELATIF À L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE
TRANSPORT COLLECTIF PAR LA MRC DE
CHARLEVOIX : AVIS DE MOTION**

Je soussigné, Patrick Lavoie, maire de Saint-Hilarion, donne avis que je présenterai lors d'une prochaine séance ordinaire de la MRC de Charlevoix, un règlement relatif à l'organisation d'un service de transport collectif par la MRC de Charlevoix.

**87-06-23 22- ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO
197-23 RELATIF À L'ORGANISATION D'UN
SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF PAR LA
MRC DE CHARLEVOIX**

ATTENDU QUE l'article 48.18 de la Loi sur les transports (RLRQ, chap. T-12) prévoit qu'une municipalité peut, par règlement dont copie doit être transmise au ministre, organiser un service de transport en commun de personnes sur son territoire et assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de celui-ci;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix a déclaré sa compétence en matière de transport collectif de personnes par l'adoption du *Règlement #176-18 Déclarant la compétence de la MRC de Charlevoix en matière de transport collectif et adapté de personnes*;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix offre les services de transport collectif depuis 2003;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix a mandaté la Corporation de mobilité collective de Charlevoix afin d'assurer la gestion du service de transport collectif depuis janvier 2019;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC tenue le 14 juin 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu unanimement

QUE LA MRC DE CHARLEVOIX ADOPTE LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 197-23 RELATIF À L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF

CHAPITRE 1

ORGANISATION DU TRANSPORT COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

« Arrêt » : endroit autorisé d'embarquement et de débarquement.



« Chauffeur » : une personne qui conduit un véhicule affecté au transport collectif sur le territoire de la MRC.

« Chien guide ou chien d'assistance » : le chien entraîné par une organisation reconnue (exemple : MIRA) pour guider ou assister une personne handicapée.

« Corporation » : la Corporation de mobilité collective de Charlevoix ou Mobilité collective Charlevoix.

« Immeuble » comprend notamment, un stationnement, un terminus, une aire d'attente, un abribus, un banc ou un poteau d'arrêt, lequel appartient à la Corporation, la MRC ou autre et est utilisé aux fins du transport collectif.

« MRC » : la MRC de Charlevoix

« Représentant » : un employé de La Corporation ou de la MRC.

« Service à la demande » : service de transport collectif produit sur demande découlant de la réservation préalable d'un ou plusieurs usagers.

« Titre de transport » : un titre de transport reconnu, tel un billet ou un laissez-passer mensuel ou spécial, etc.

« Véhicule » : Tout véhicule utilisé aux fins de l'exploitation du service de transport collectif.

SECTION II

STRUCTURE DE L'ORGANISATION DES TRANSPORTS COLLECTIFS

2. La MRC organise un service de transport collectif de personnes sur son territoire ainsi qu'en liaison avec le territoire de la MRC de Charlevoix-Est.
3. La Corporation est l'organisme mandaté par la MRC pour gérer les services de transport collectif qu'elle organise.
4. La MRC et La Corporation peuvent louer ou acquérir des biens aux fins de l'organisation des services de transport collectif et conclure des contrats de services. Toutefois, seule la MRC peut conclure des contrats de service visant l'exploitation des services de transport collectif. La Corporation devra respecter les dispositions de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, Chap. C-65.1) ainsi que le Règlement 194-23 *Gestion contractuelle* de la MRC ou tout règlement le remplaçant.

SECTION III

TYPES DE DESSERTES

5. La desserte interrégionale est un service de transport collectif assurant une liaison quotidienne sur horaire, les jours ouvrables, entre la Ville de Baie-Saint-Paul et la Ville de La Malbaie. L'horaire de cette desserte et les points d'arrêt sont formalisés par voie de résolution et peuvent être ajustés moyennant un préavis de 30 jours.



6. La desserte urbaine est un service de transport collectif qui vise à répondre aux besoins de déplacement au sein de la Ville de Baie-Saint-Paul, selon une fréquence de service située entre 60 à 120 minutes, entre 6h00 et 18h00, les jours ouvrables. Cette desserte pourra être produite « à la demande » dans une perspective d'optimisation des ressources. L'horaire de cette desserte, les points d'arrêt et les modalités de réservation applicables, le cas échéant, sont formalisés par voie de résolution et peuvent être ajustés moyennant un préavis de 30 jours.
7. La desserte locale vise à répondre aux besoins de déplacement entre la ville de Baie-Saint-Paul et les municipalités de St-Urbain, Les Éboulements, Petite-Rivière-Saint-François et L'Isle-aux-Coudres ainsi qu'entre la municipalité de Saint-Hilarion et la ville de La Malbaie. La desserte est de type transport à la demande et produite moyennant une réservation préalable. L'horaire de cette desserte est formalisé par voie de résolution et peut être ajusté moyennant un préavis de 30 jours.

CHAPITRE 2

NORMES DE BASE EN TRANSPORT COLLECTIF

SECTION I

CRITÈRES D'ÉTABLISSEMENT DES ARRÊTS

8. Les points d'embarquement et de débarquement sont déterminés de façon à assurer la sécurité des usagers.
 - 8.1 En milieu rural, les arrêts sont généralement virtuels (non identifiés par un panneau d'arrêt) et déterminés selon des critères de sécurité, de visibilité et d'accessibilité.
 - 8.2 En milieu urbain et au sein des cœurs villageois, les arrêts sont généralement désignés par des panneaux d'arrêt et présentent un espacement moyen d'environ 500 mètres.

SECTION II

NORMES DE QUALITÉ

9. L'organisateur du service vise à ce que les horaires des services exploités selon des parcours et horaires fixes soient respectés avec une marge de 5 minutes minimalement 90% du temps.
 - 9.1. L'organisateur du service vise à ce que les horaires des services exploités sur demande soient respectés avec une marge de 15 minutes minimalement 90% du temps.



- 9.2. L'organisateur du service se dégage de la responsabilité de tout retard causé par des situations imprévues, soit : panne de courant, accident de la route, bris de chaussée, conditions climatiques défavorables, ralentissement de la circulation, manifestation ou toute autre situation imprévue entraînant un retard.

CHAPITRE 3

FONCTIONNEMENT ET UTILISATION DU SERVICE

SECTION I

DESSERTES INTERRÉGIONALE ET URBAINE

10. Dans le cadre des dessertes interrégionale et urbaine, l'embarquement et le débarquement se font principalement aux arrêts identifiés par les panneaux d'arrêt.
- 10.1 Lors de son embarquement, l'utilisateur doit acquitter le tarif applicable à son déplacement. Aucune monnaie ne peut être remise.
- 10.2 L'utilisateur doit signaler son intention lorsqu'il souhaite descendre du véhicule. Il l'indique verbalement au chauffeur ou actionne, lorsqu'existant, le système de demande d'arrêt. Il est interdit d'actionner le système de demande d'arrêt inutilement.
- 10.3 L'utilisateur doit s'assurer de prendre tous ses effets personnels en quittant le véhicule. L'organisateur du service n'est pas responsable des objets perdus ou volés.
11. Certains sièges peuvent être réservés pour les personnes âgées, les femmes enceintes, les personnes ayant des limitations fonctionnelles et les parents accompagnés de très jeunes enfants. Le cas échéant, des indications seront présentes à cet effet à bord des véhicules.
12. Les sièges sont réservés à l'usage des passagers et ne doivent pas servir de porte-bagages.
13. Les bagages à main sont permis dans les véhicules. Ceux-ci doivent être placés sur les genoux de l'utilisateur ou à tout autre endroit désigné à cet effet.
14. Les poussettes préalablement pliées sont acceptées. Le chauffeur ne manipule pas les poussettes et n'offre pas d'assistance à l'embarquement et au débarquement.
15. Des sièges pour enfants sont généralement disponibles dans les véhicules. L'utilisateur souhaitant obtenir une garantie de disponibilité pourra effectuer une réservation préalable auprès de l'organisateur du service.



- 15.1 Pour utiliser le siège pour enfant, le bambin doit avoir atteint l'âge de 2 ans, avoir un poids se situant entre 22 et 65 livres (entre 10 et 29,5 kg) et être en mesure de tenir correctement sa tête seule. Le siège ne peut être utilisé par un enfant qui a une taille supérieure à 49 pouces (124,5 cm).
- 15.2 Pour utiliser un rehausseur disponible dans les véhicules, l'enfant doit avoir atteint l'âge de 4 ans et avoir un poids entre 40 livres (18,1 kg) et 100 livres (45,4 kg) et une taille entre 44 pouces (112 cm) et 57 pouces (144,8 cm).
- 15.3 Il est de la responsabilité de l'adulte qui accompagne l'enfant de s'assurer que ce dernier est bien attaché au moment de l'embarquement.

SECTION II

DESSERTE LOCALE

16. La desserte locale est produite « à la demande » et nécessite une réservation préalable de l'utilisateur.
- 16.1 Toute réservation doit être faite au plus tard à 14h00 la journée précédant le départ.
- 16.2 Une réservation peut être modifiée jusqu'à 14h00 la journée précédant le départ.
- 16.3 Une réservation peut être annulée jusqu'à quarante-cinq (45) minutes ouvrables avant l'heure de départ prévue.
17. L'embarquement se fait au lieu d'arrêt identifié à l'utilisateur lors de sa réservation. Celui-ci peut correspondre à un panneau d'arrêt ou être un point d'arrêt virtuel.
- 17.1 Lors de son embarquement, l'utilisateur doit acquitter le tarif applicable à son déplacement. Aucune monnaie ne peut être remise.
- 17.2 L'utilisateur doit s'assurer de prendre tous ses effets personnels en quittant le véhicule. L'organisateur du service n'est pas responsable des objets perdus ou volés.
18. L'utilisateur doit se présenter à l'arrêt au moins cinq (5) minutes avant l'heure confirmée de son déplacement et y demeurer jusqu'à quinze (15) minutes suivant celle-ci.
19. Le choix des places à bord des véhicules est à la discrétion de l'organisateur du service.
20. Les sièges sont réservés à l'usage des passagers et ne doivent pas servir de porte-bagages.



21. Pour qu'un enfant puisse utiliser le service de desserte locale, il doit être transporté dans un siège d'auto adapté à son poids et à sa taille. Sur demande préalable, un siège pour enfant peut être installé dans le véhicule.
 - 21.1 Pour utiliser le siège pour enfant, le bambin doit avoir atteint l'âge de 2 ans, avoir un poids se situant entre 22 et 65 livres (entre 10 et 29,5 kg) et être en mesure de tenir correctement sa tête seule. Le siège ne peut être utilisé par un enfant qui a une taille supérieure à 49 pouces (124,5 cm).
 - 21.2 Pour utiliser un rehausseur disponible dans les véhicules, l'enfant doit avoir atteint l'âge de 4 ans et avoir un poids entre 40 livres (18,1 kg) et 100 livres (45,4 kg) et une taille entre 44 pouces (112 cm) et 57 pouces (144,8 cm).
 - 21.3 Il est de la responsabilité de l'adulte qui accompagne l'enfant de s'assurer que ce dernier est bien attaché au moment de l'embarquement.
22. Les bagages à main sont permis dans les véhicules. Ceux-ci doivent être placés sur les genoux de l'utilisateur ou à tout autre endroit désigné à cet effet.
23. Les poussettes préalablement pliées sont acceptées et doivent être déposées dans le coffre du véhicule par l'utilisateur. Le chauffeur ne manipule pas les poussettes.

SECTION III

CORRESPONDANCE

24. Tout usager désirant utiliser de façon continue deux dessertes afin de réaliser un déplacement se verra émettre gratuitement un titre de correspondance.
 - 24.1 Le titre de correspondance n'a pas de valeur monétaire et est non-remboursable, non transférable et non-échangeable.
25. Un usager souhaitant effectuer une correspondance doit, dès son embarquement, signifier au chauffeur sa volonté de se voir émettre un titre de correspondance pour compléter son parcours sur une seconde desserte.
26. Au point de correspondance, l'utilisateur doit présenter au chauffeur son billet de correspondance valide.

SECTION IV

TARIFS ET MODES DE PAIEMENT

27. Tout usager du service de transport collectif doit, selon le tarif applicable et de la manière prévue, acquitter son droit de passage en payant au comptant le montant exact d'un passage ou en utilisant un titre de transport.



28. Les modes de paiement acceptés* sont :

- Laissez-passer mensuel ou spécial
- Billet
- Argent comptant

* Le service de paiement direct par carte peut être offert sur certaines dessertes.

29. Il est interdit aux chauffeurs affectés au service de transport collectif d'accepter quelque pourboire.

30. Pour faire usage d'un titre à tarif réduit, l'usager doit présenter une preuve d'âge officielle démontrant clairement sa situation et son âge

SECTION V OBLIGATION D'ACCOMPAGNEMENT

31. Tout enfant âgé de douze (12) ans et moins doit être accompagné d'un adulte responsable lors de tout déplacement en transport collectif, et ce, pendant toute la durée du déplacement.

32. L'organisateur du service ne peut accepter de prendre une réservation de la part d'un enfant âgé de douze (12) ans et moins.

33. Une dérogation à l'obligation d'accompagnement d'un enfant de douze (12) ans et moins par un adulte responsable peut, dans certaines situations, être demandée à condition que l'enfant soit âgé d'au moins dix (10) ans et que le parent ou le tuteur de celui-ci remplisse et signe le formulaire prévu à cet effet.

34. La MRC se dégage de toute responsabilité envers un enfant de douze (12) ans et moins voyageant seul ou accompagné d'une personne qui n'est pas un adulte.

SECTION VI RÈGLES D'UTILISATION DES SERVICES

35. En tout temps, dans un immeuble ou un véhicule affecté au transport collectif, il est interdit :

35.1 De gêner ou d'entraver la libre circulation des personnes;

35.2 De mettre en péril la sécurité des personnes ou du matériel roulant;

35.3 De se coucher ou de s'étendre sur un banc, un siège ou sur le plancher;

35.4 De s'asseoir sur le sol ou sur le plancher;

35.5 De poser un pied sur un banc ou un siège ou d'y placer un objet ou une substance susceptible de le souiller;



- 35.6 De désobéir à une directive ou un pictogramme affiché par l'organisateur du service;
- 35.7 De refuser de circuler lorsque requis de le faire par un chauffeur;
- 35.8 De consommer de la nourriture ou boisson ou d'avoir en sa possession bouteille, verre, etc. qui n'est pas scellé ou fermé;
- 35.9 De retarder ou de nuire au travail d'un représentant de La Corporation, de La MRC ou d'un chauffeur;
- 35.10 De troubler, incommoder ou déranger le chauffeur ou un autre usager par quelque moyen que ce soit, notamment par un ton de voix élevé ou une utilisation inappropriée de matériel électronique ou de communication;
- 35.11 De crier, de clamer, de flâner, de se livrer à une altercation ou à toute autre forme de bruit volontaire dans les véhicules ou dans les abribus;
- 35.12 D'utiliser une radio ou tout autre appareil pouvant diffuser du son par un moyen autre que des écouteurs personnels;
- 35.13 D'être pieds nus ou torse nu;
- 35.14 D'allumer une allumette, un briquet ou tout autre objet provoquant une flamme ou des étincelles;
- 35.15 De fumer ou de vapoter;
- 35.16 De porter des patins à glace, à roues alignées, à roulettes ou tout autre objet ou équipement similaire;
- 35.17 De transporter des patins à glace, à moins qu'ils ne soient munis d'un protège-lame ou insérés dans un sac conçu à cet effet;
- 35.18 De faire usage d'une planche à roulettes, d'une trottinette ou tout autre objet similaire;
- 35.19 De manipuler ou d'utiliser un extincteur, une issue de secours ou tout autre appareil ou dispositif manifestement destiné à n'être utilisé qu'en cas d'urgence, sauf si l'urgence se présente;
- 35.20 De manœuvrer ou d'utiliser de quelque façon que ce soit un appareil, un dispositif, un équipement dont l'usage est réservé au chauffeur;
- 35.21 De déplacer un panneau, un pictogramme, une affiche, un cordon de sécurité ou tout autre objet similaire;
- 35.22 De faire usage d'un pointeur au laser ou autre objet lumineux similaire;



- 35.23 D'être en possession de matériel explosif ou pyrotechnique ou de tout gaz, liquide ou matière dangereuse ou dégageant une odeur nauséabonde;
- 35.24 De souiller un bien, notamment en déposant sur ce bien ou en y abandonnant tout déchet, papier, liquide ou autre rebut ailleurs que dans une poubelle ou un autre réceptacle destiné à contenir un tel rebut;
- 35.25 De faire, d'apposer ou de graver une inscription, un dessin, un graffiti, un tag, un autocollant ou toute autre figure;
- 35.26 De procéder à tout type d'affichage;
- 35.27 D'endommager un bien, le dérégler ou le modifier de façon à en empêcher ou limiter son fonctionnement normal;
- 35.28 De lancer ou autrement faire en sorte qu'un objet ou un liquide soit projeté sur une personne ou un bien;
- 35.29 De procéder à tout type de sollicitation;
- 35.30 De retarder, de quelque manière que ce soit, le départ du véhicule ou d'entraver son mouvement, notamment en empêchant ou en retardant la fermeture d'une porte du véhicule;
- 35.31 De tenter de monter à bord d'un véhicule ou d'en descendre lorsque ce dernier est en mouvement;
- 35.32 D'accéder au toit du matériel roulant ou d'un immeuble;
- 35.33 De s'agripper à l'extérieur du véhicule;
- 35.34 De passer un bien, un objet ou une partie de son corps par les portes et les fenêtres d'un véhicule en mouvement;
- 35.35 De faire usage, d'ouvrir, de franchir ou d'opérer le mécanisme d'ouverture d'une sortie de secours d'un véhicule, sauf en cas de nécessité.

SECTION VII ANIMAUX

- 36. Dans un immeuble ou un véhicule affecté au transport collectif, il est permis à toute personne d'être accompagnée d'un chien guide ou d'un chien d'assistance dont cette personne se sert afin de pallier une incapacité ou d'un chien guide ou d'assistance à l'entraînement.



37. Dans un immeuble ou un véhicule affecté au transport collectif, il est permis, de façon occasionnelle, à toute personne d'être accompagnée d'un animal domestique se trouvant en tout temps dans une cage ou un transporteur conçu à cet effet, à condition que la cage ou le transporteur soit propre et qu'il puisse demeurer sur les genoux de l'utilisateur durant le déplacement, sans nuire aux autres usagers.
38. Dans toute autre circonstance, les animaux domestiques sont interdits.

SECTION VIII SANCTIONS

39. L'organisateur du service se réserve le droit de refuser l'entrée à un usager ou d'expulser un usager dont le comportement peut nuire à la sécurité ou à la quiétude des usagers dans les véhicules assignés au transport collectif.
40. Une pénalité de 25\$ pourra être appliquée à tout usager qui ne se présente pas à l'embarquement, à l'arrêt prévu et à l'heure prévue de son déplacement, comme convenu lors de la réservation. En cas de récidive, la pénalité pourra être portée au double.

SECTION IX SUSPENSION DES SERVICES

41. L'organisateur du service se réserve le droit de suspendre temporairement le service de transport collectif, en tout ou en partie, s'il juge que les conditions climatiques (neige, verglas, vent, etc.) mettent en péril la sécurité de ses usagers, de ses chauffeurs ou de ses employés.
42. L'organisateur du service se réserve le droit de suspendre temporairement le service de transport collectif, en tout ou en partie, dans les cas fortuits ou de force majeure.

SECTION X SERVICE À LA CLIENTÈLE

43. Pour toute réservation, l'utilisateur doit communiquer avec la répartition par téléphone au 418-400-8080 ou réserver par tout autre moyen indiqué par l'organisateur du service.
44. Toute demande de renseignement peut être transmise par la poste à la Corporation de mobilité collective de Charlevoix au 342, route 138 à Saint-Hilarion, Québec, GOA 3V0 ou par courriel à l'adresse électronique : info@mobilitecharlevoix.ca ou par téléphone en composant le 418-400-8080.
45. Bien que l'organisateur du service ne soit pas responsable des objets perdus ou volés, l'utilisateur doit aviser le plus rapidement possible de toute perte afin qu'il fasse la vérification d'usage dans les véhicules assignés au transport collectif.



46. De temps à autre, des avis émanant de l'organisateur du service peuvent être affichés dans les véhicules. Il est de la responsabilité de l'utilisateur d'en prendre connaissance.
47. Tout incident concernant le service de transport collectif doit être signalé dans les meilleurs délais à l'organisateur du service. Afin de traiter correctement l'information, il est impératif de fournir le maximum de détails (personnes impliquées, témoins, date, heure, lieu, zone ou circuit, arrêt, etc.).
- 47.1 L'utilisateur peut compléter le formulaire de signalement d'incidents disponible sur le site de la Corporation <https://www.mobilitecharlevoix.ca/>, transmettre son signalement par la poste à la Corporation de mobilité collective de Charlevoix au 342, route 138 à Saint-Hilarion, Québec, GOA 3V0 ou par téléphone en composant le 418-400-8080.

SECTION XI ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

48. Le règlement numéro 191-22 est abrogé par la mise en vigueur du présent règlement.
49. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BAIE SAINT-PAUL, CE 14 JUIN 2023

23- RAPPORT DE REPRÉSENTATION

DSI CHARLEVOIX : monsieur Patrick Lavoie et madame Diane Tremblay ont assisté à la dernière assemblée du DSI Charlevoix tenue aux Éboulements le 1^{er} juin dernier.

CAMP LE MANOIR : monsieur Patrick Lavoie a participé à une réunion du conseil d'administration coordonnée récemment par l'OBNL.

SPCA CHARLEVOIX : monsieur Patrick Lavoie a assisté à la dernière réunion du conseil d'administration où il a été question du processus de recrutement d'un.e directeur.trice général.e qui est en cours.

COMITÉ DE GESTION DU SCHÉMA INCENDIE DE LA MRC : messieurs Lavoie, Pilote et Dufour ont participé à une réunion du comité de gestion du schéma incendie de la MRC qui a eu lieu la semaine dernière.

SÉCURITÉ FLUVIALE : messieurs Dufour, Pilote, Bouchard et Tremblay ont participé à une réunion visant à discuter des prochaines étapes à réaliser pour mettre en place des activités de sauvetage nautique sur le fleuve Saint-Laurent.

BILAN DE LA STRATÉGIE SOCIOÉCONOMIQUE DE LA MRC : tous les membres du conseil de la MRC ont assisté à la présentation du bilan de la Stratégie socioéconomique 2019-2029 de la MRC.



40^E ANNIVERSAIRE DE LA MRC DE CHARLEVOIX : tous les membres du conseil de la MRC ont également participé à l'événement tenu le 6 juin dernier au Camp le Manoir et qui a permis de souligner les 40 ans de la constitution de la MRC de Charlevoix.

ACTIVITÉS DE REPRÉSENTATION DU PRÉFET :

En plus de certaines activités de représentation présentées précédemment, monsieur Pierre Tremblay a aussi représenté la MRC lors des événements suivants :

- Comité de suivi du PDZA
- Centre d'études collégiales en Charlevoix (Gala de la réussite)

24- AFFAIRES NOUVELLES

88-06-23 24.1- DEMANDE DE COMMANDITE : L'EXPO DU PLATEAU DES ARTS (ÉDITION 2023)

Il est proposé par madame Claudette Simard et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix octroie une commandite de 1 000 \$ à L'Expo du Plateau des Arts qui tiendra son édition 2023 sous le thème « Cet été chez Gabrielle! » à Petite-Rivière-Saint-François, une dépense imputée au budget des dons et commandites de la MRC de Charlevoix.

89-06-23 24.2- EMBAUCHE D'UN PRÉPOSÉ À L'ACCUEIL D'UN ÉCOCENTRE / POSTE SAISONNIER

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix doit procéder à l'embauche d'un(e) préposé(e) à l'accueil d'un écocentre en raison de la vacance du poste (lien d'emploi rompu avec la personne qui occupait ce poste jusqu'au 10 juin 2023);

ATTENDU QU'il s'agit d'un poste à temps partiel (occasionnel);

ATTENDU la recommandation de la directrice générale quant à l'embauche de monsieur Jean-Marie Perron, qui a soumis sa candidature et qui a fait l'objet d'une entrevue pour travailler sur le site de l'écocentre de L'Isle-aux-Coudres, et ce, à raison de deux jours par semaine (mercredi et samedi) de avril à la mi-novembre;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Christyan Dufour et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix entérine la fin du lien d'emploi avec la personne titulaire de ce poste en date du 10 juin 2023.

QUE la MRC de Charlevoix procède à l'embauche de monsieur Jean-Marie Perron au poste de préposé à l'accueil d'un écocentre, un poste de salarié à temps partiel (occasionnel) au taux horaire de 17,79 \$ (échelon 2 du groupe d'emploi 1), auquel il est ajouté 10 % pour compenser certains avantages sociaux.

QUE les dépenses afférentes à cette embauche, qui débute le 14 juin 2023 (en plus de deux jours de formation effectués les 8 et 9 juin 2023), soient imputées au budget du Service de la gestion des matières résiduelles.



90-06-23 24.3- AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE LETTRE D'ENTENTE INTERVENANT AVEC LE SYNDICAT

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix accepte la demande du Syndicat quant à la signature d'une lettre d'entente visant à modifier les articles 18.03 et 18.04 de la convention collective en vigueur ;

ATTENDU QUE les libellés des articles visés par cette lettre d'entente sont les suivants :

18.03

L'année de référence s'établit du 1^{er} mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

Les heures affectées aux congés parentaux sont considérées comme des heures travaillées aux fins du calcul des vacances annuelles pour l'année de référence concernée.

18.04

Au plus tard le 1^{er} avril, l'Employeur fournit une liste des salariés indiquant leur service continu et le nombre de jours de vacances auxquels ils ont droit pour l'année de référence à venir, au syndicat.

L'Employeur informe les employés individuellement des jours de vacances auxquels ils ont droit. Les salariés inscrivent leur choix sur une feuille d'inscription des périodes de vacances fournie par l'Employeur au plus tard le 30 avril.

ATTENDU QU'il y a lieu de signer cette lettre d'entente et de rendre applicables ces articles en date de l'adoption de la présente résolution par le Conseil de la MRC, soit le 14 juin 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix autorise le préfet, monsieur **Pierre TREMBLAY**, et la directrice générale, madame **Karine HORVATH**, à signer pour et au nom de la MRC la lettre d'entente – *Juin 2023* intervenant avec le Syndicat.

25- COURRIER

ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec nous informe que la demande d'aide financière pour l'acquisition d'équipements de collecte de matières organiques faite par la MRC de Charlevoix a été acceptée. Une aide financière d'un montant maximum de 84 848 \$ est accordée à la MRC de Charlevoix.

Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec nous informe qu'il a reçu le document concernant le règlement de contrôle intérimaire numéro 196-23.

Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec nous informe qu'un montant de 37 472 \$ a été déposé dans le compte de la MRC de Charlevoix en paiement de la mesure financière visant à compenser les municipalités ayant sur leur territoire des terres publiques non assujetties à la compensation tenant lieu de taxes pour l'année 2023.



La CPTAQ nous transmet :

- Le compte rendu de la demande et l'orientation préliminaire du dossier numéro 439978 à Saint-Urbain.
- La décision du dossier numéro 438879 aux Éboulements.
- La décision du dossier numéro 439061 à Saint-Hilarion.

26- PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Aucun élément n'est soulevé à ce point de l'ordre du jour.

91-06-23 27- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La levée de l'assemblée est proposée par madame Diane Tremblay et adoptée unanimement. Il est 16 h 55.

Karine Horvath
Directrice générale

Pierre Tremblay
Préfet